

ANNEXE VI

(a. 108)

RAPPORT D'ACCIDENT

Exploitant _____
 Numéro du train ou autre matériel roulant _____ Direction _____
 Lieu de l'accident _____ p.m. _____ Gare _____
 Date _____ Heure _____ Locomotive n^o _____
 Tonnage brut du train _____ Nombre de wagons (voitures) _____ Wagons chargés _____
 Chef de train _____ Conducteur _____

Description de l'accident _____

Nombre de victimes tuées _____ Blessées _____
 Statut des victimes (passager, employés, autre) _____

Causes apparentes de l'accident _____

Enquête à venir : Oui _____ Non _____
 Autres observations _____

Signature (nom, adresse et fonction de l'auteur du rapport) _____

35227

Gouvernement du Québec

Décret 1402-2000, 29 novembre 2000

Loi sur les transports
 (L.R.Q., c. T-12)

Courtage en services de camionnage en vrac
 — **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *d, f, n.2, o, o.1, o.2 et q* de l'article 5 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), modifié par l'article 322 du chapitre 40 et par l'article 2 du chapitre 82 des lois de 1999, le gouvernement peut édicter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées et en particulier sur les normes de représentativité pour être titulaire d'un permis de courtage;

ATTENDU QU'il y a lieu de changer la période durant laquelle le caractère représentatif des courtiers sera vérifié par la Commission des transports du Québec et de modifier certaines autres conditions applicables à la délivrance ou au renouvellement des permis de courtage et aux services de courtage;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable du règlement annexé au présent décret:

— Pour que la Commission des transports du Québec puisse délivrer et renouveler les permis de courtage aux courtiers dans des délais qui leur permettront de représenter des abonnés qui veulent effectuer du camionnage en vrac dans le cadre des travaux du ministère des Transports dès le printemps 2001, il importe de devancer de plusieurs mois la période durant laquelle le caractère représentatif des courtiers est vérifié par la Commission et de modifier certaines conditions applicables à ces demandes de permis ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac*

Loi sur les transports

(L.R.Q., c. T-12, a. 5, par. *d, f, n.2, o, o.1, o.2* et *q* ; 1999, c. 40, a. 322 ; 1999, c. 82, a. 2)

1. L'article 1 du Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac est modifié par l'insertion, après le mot pierre, des mots «, de béton non transporté par camion muni d'une bétonnière».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Aux fins du premier alinéa, un courtier représente un exploitant de véhicules lourds lorsque ce dernier a signé avec le courtier le contrat d'abonnement aux services de courtage entre le 1^{er} janvier et le 10 février de l'année pendant laquelle le courtier demande à la Commission des transports du Québec la délivrance ou le renouvellement d'un permis de courtage. Lorsque le nom d'un exploitant de véhicules lourds apparaît sur plusieurs listes d'abonnés, la Commission lui demande, en présence des courtiers concernés, à quel service de courtage il s'abonne. De plus, l'intérêt des exploitants de véhicules lourds s'établit par leur signature, entre le

1^{er} et le 31 mars 2000, d'un contrat d'abonnement aux services de courtage, conclu conformément aux dispositions du présent règlement, avec un courtier qui a demandé à la Commission la délivrance ou le renouvellement d'un permis de courtage et même s'il s'est désisté de sa demande.» ;

2^o par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de «31 mars» par «10 février» et par le remplacement de «30 avril» par «10 mars».

3. L'article 5 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «qui a démontré sa représentativité doit» par «doit dans les dix jours suivant la fin de la période d'abonnement» ;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 1^o et après le mot «Québec», de «, avec sa demande, tous les originaux des contrats d'abonnement qui serviront à établir sa représentativité,» ;

3^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot «Commission», de «, avant le 31 mars».

4. L'article 6 de ce règlement est modifié par la suppression de «qui a démontré sa représentativité dans chacune des zones pour laquelle elle demande un permis de courtage».

5. L'article 8 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

6. L'article 12 de ce règlement est modifié par le remplacement de «15 avril» par «1^{er} mars» et par le remplacement de «31 mars» par «10 février».

7. L'article 14 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de «1^{er} et le 31 mars» par «1^{er} janvier et le 10 février» ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, de «1^{er} et le 30 avril» par «11 février et le 11 mars» ;

3^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«L'exploitant qui a conclu un contrat d'abonnement auprès d'un courtier à qui la Commission a refusé de délivrer ou de renouveler un permis de courtage ou qui s'est désisté de sa demande est autorisé, dans les 60 jours

* Le Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac a été édicté par le décret numéro 1483-99 du 17 décembre 1999 (1999, G.O. 2, 6761). Il n'a pas été modifié depuis son édicton.

de la décision de la Commission ou dans les 30 jours de l'accusé réception du désistement par la Commission, à s'abonner auprès d'un autre courtier titulaire d'un permis de courtage.».

8. L'article 17 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«17. Pour l'application du présent règlement, l'exploitant demeure abonné aux services de courtage pour la durée du permis de courtage à moins d'en avoir été expulsé par le titulaire de ce permis en application d'une mesure disciplinaire, de s'être abonné à un autre service de courtage dans la même région après avoir transféré son principal établissement, d'avoir été radié du Registre du camionnage en vrac ou d'avoir transféré son inscription et son abonnement à un tiers.».

9. L'article 21 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans les paragraphes 1^o à 4^o, de «31 mars» par «10 février»;

2^o par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant:

«5^o la demande d'abonnement aux services de courtage, faite par l'exploitant pendant l'une des périodes d'abonnement prévues à l'article 14, a été refusée.».

10. L'annexe 1 est modifiée:

1^o par la suppression du paragraphe *e* de la partie 1;

2^o par le remplacement du paragraphe *l* de la partie 1 par le suivant:

«*l*) l'exploitant s'engage à solliciter au préalable les services du courtier pour l'excédent de sa capacité en camionnage en vrac sur tous les contrats qu'il exécute à titre d'entrepreneur. Il s'engage aussi à respecter cette obligation à l'égard des personnes morales qui lui sont liées au sens de la Loi sur les impôts, notamment celles mentionnées au sous-paragraphe *d*»;»;

3^o par le remplacement du premier alinéa de la partie 2 par le suivant:

«Cette partie doit être remplie lorsque l'abonné cède son inscription au Registre du camionnage en vrac de la Commission des transports du Québec. Le cessionnaire doit aussi remplir cette partie lorsqu'il veut obtenir le transfert de l'inscription du cédant à la Commission. De plus, le cessionnaire doit s'engager à s'abonner comme nouvel abonné d'un organisme de courtage dans une zone de la région prévue à l'inscription du cédant ou s'engager à remplacer le cédant dans l'organisme de

courtage et dans ce cas, il accepte en outre de se voir attribuer, aux fins de la répartition du temps de travail, le total de celui compilé au nom du cédant à la date de la signature du présent document.»;

4^o par le remplacement du premier alinéa de la déclaration du cessionnaire par le suivant:

«Le cessionnaire déclare: qu'il demandera à la Commission des transports du Québec le transfert à son nom de l'inscription du cédant dans les 30 jours de la signature de la présente partie. En outre, dans les 30 jours suivant le transfert effectué par la Commission, il déclare qu'il s'abonnera à l'organisme de courtage: _____. Il déclare aussi qu'il est propriétaire de _____ véhicules correspondant au type de ceux qu'il peut inscrire à l'organisme de courtage. Le cas échéant, il déclare qu'il accepte de remplacer le cédant dans l'organisme de courtage selon le rang que ce dernier occupait à la date du transfert et il accepte que le temps de travail accumulé par le cédant à cette date lui soit attribué dès son entrée sur la liste de répartition.»;

5^o par la suppression, dans le deuxième alinéa de la déclaration du cessionnaire, de «à la date du transfert».

11. Dans toute zone de courtage, si, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, il n'y a qu'un seul titulaire de permis de courtage et qu'aucune demande de nouveau permis de courtage n'est présentée à la Commission des transports du Québec avant le 21 février 2001, le permis de ce titulaire se renouvelle de plein droit.

12. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35228

Gouvernement du Québec

Décret 1404-2000, 29 novembre 2000

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Industrie du cercueil — Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie du cercueil

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur l'industrie du cercueil (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 8);